

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 906

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Hetzel, Mme Fruchon, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme Chazé,
Mme Sylvie Bonnet, Mme Gruet, M. Portier, M. Bazin, M. Breton, Mme de Maistre et M. Ray

ARTICLE 6

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , sauf s'il ne l'estime pas nécessaire, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 6 par les deux phrases suivantes :

« L'examen et les actes afférents réalisés par ce médecin ne font l'objet d'aucune rémunération par la sécurité sociale. L'article 18 de la loi n° du relative au droit à l'aide à mourir ne leur est pas applicable ».

III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre l'examen médical obligatoire.

Il garantit le respect du principe de collégialité en assurant que tous les professionnels impliqués disposent des mêmes informations et évaluent le patient dans des conditions comparables.